Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2017-026

## PUBLIÉ LE 30 MARS 2017

# Sommaire

**DDT de Haute-Saône**

70-2017-03-17-004 - avenant n3marges locales+annexe6 (6 pages) Page 4

**Préfecture de Haute-Saône**

70-2017-03-20-010 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection dans l'enceinte de la Pharmacie des Rêpes, sise 1-3 place du Commerce à Vesoul (70000). (3 pages) Page 11

70-2017-03-20-011 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Tabac-presse, sis 21 route de Ronchamp à Melisey (70270). (3 pages) Page 15

70-2017-03-20-019 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la SAS "Distillerie Paul Devoille", sise 7 rue des Moines Hauts à Fougerolles (70220). (3 pages) Page 19

70-2017-03-20-014 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Poste, sis 19 avenue de Verdun à Jussey (70500). (3 pages) Page 23

70-2017-03-20-016 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie-patisserie "SARL DOLCI", sise 3 rue de Colombe à Frotey-les-Vesoul (70000). (3 pages) Page 27

70-2017-03-20-017 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la SARL JUSSEY BÂTIMENT, sise 6 rue du Clolois à Jussey (70500). (3 pages) Page 31

70-2017-03-20-018 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la SARL POTHIER Philippe, sis ZI les Giranaux à Arc-les-Gray (70100). (3 pages) Page 35

70-2017-03-20-020 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Bar-tabac "Le Totem-La Civette", sis 6 Quai Mavia à Gray (70100). (3 pages) Page 39

70-2017-03-20-015 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de Poste, sis 11 rue des 4 fils Doumer à Luxeuil-les-Bains (70306). (3 pages) Page 43

70-2017-03-24-003 - Arrêté du 24 mars 2017 autorisant l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Broye Aubigney Montseugny » à organiser une manifestation pédestre intitulée « La Course des Chevaliers de Malte », le dimanche 2 avril 2017, sur le territoire de la commune de Broye Aubigney Montseugny (9 pages) Page 47

70-2017-03-24-004 - Arrêté du 24 mars 2017 portant retrait de l'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière Automobile Club (2 pages) Page 57

70-2017-03-27-008 - Arrêté du 27 mars 2017 organisant la suppléance de Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône, le vendredi 31 mars 2017 de 14 h à 24 h. (1 page) Page 60

70-2017-03-23-009 - arrêté portant autorisation d'appellation caserne gendarmerie Luxeuil (1 page) Page 62

70-2017-03-20-012 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Boulangerie-épicerie PROXI, sis 1 rue du Général de Gaulle à Aillevillers et Lyaumonts (70320). (3 pages) Page 64
70-2017-03-20-013 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Carrefour Contact, sis 1 rue du Plain à Ronchamp (70250). (3 pages) Page 68
70-2017-03-27-001 - portant désignation du délégué de l'administration chargé de la révision des listes électorales dans la commune de Lyoffans (1 page) Page 72

# DDT de Haute-Saône

# 70-2017-03-17-004

# avenant n3marges locales+annexe6

*Avenant n°3  marges locales +annexe 6*

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE SAONE

PREFECTURE DE HAUTE SAONE

# Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre

# Pour la période 2013-2018

## Avenant n° 3

Le présent avenant est établi entre :

Le Département de la Haute-Saône, représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président,

et

L'Etat représenté par Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de la Haute-Saône.

Vu la convention de délégation de compétence du 3 juin 2013 conclue entre le Département de la Haute-Saône et l'Etat en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les avenanst à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre n°1 du 30 juillet 2013 et n°2 du 27 novembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 08 juillet 2013,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 17 novembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 12 décembre 2016,

Vu l'avis du 12 avril 2016 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation,

**Il a été convenu ce qui suit**

***Art. 1 : Objet du présent avenant.***

Le présent avenant a pour objet d'abroger l'annexe 6 « Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales » à la convention de délégation de compétence et la remplacer par la nouvelle annexe jointe au présent avenant.

***Art. 2 Publication***

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Vesoul, le 17 MARS 2017

**Le Président du Conseil départemental,**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

**Yves KRATTINGER**

**La Préfète,**

**Marie-Françoise LECAILLON**

## ANNEXE 6

### Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

- **1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration**

*En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m2 de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.*
*Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :*

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, par circulaire et conformément aux conditions prévues à l'article L353-9-3 du CCH

Loyer mensuel en € par $m^2$ de surface utile :

| TYPES DE LOGEMENT | ZONE 3 |
|---|---|
| **I.** Logements financés en **PLA d'intégration** | 4,48 |
| **II.** Logements financés avec du **PLUS** | 5,05 |
| **III.** Logements financés en **PLS** | 7,58 |

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération est établi ainsi qu'il suit :

Volet thermique :
Les constructions neuves sont soumises à la RT 2012.
Une majoration de loyer sera possible à l'obtention d'un label délivré dans le cadre d'une certification globale d'ouvrage, par un tiers organisme certificateur accrédité selon la norme EN 45011 par la COFRAC :

| | | |
|---|---|---|
| Constructions neuves : | Amélioration supplémentaire à la RT 2012 de 10 % | Ouvre une possibilité de marge de 12 % |
| | Amélioration supplémentaire à la RT 2012 de 15 % | Ouvre une possibilité de marge de 13 % |
| Rénovation : | Label HPE rénovation | 10 % |
| | Label BBC rénovation | 12 % |

| | | |
|---|---|---|
| Autre : | Utilisation d'énergie renouvelable pour produire chauffage et ECS (uniquement pour les bâtiments collectifs) | 2 % |

Volet prestations / services complémentaires :

| | |
|---|---|
| Ascenseur si pas obligatoire | 5 % |
| Espace à usage privatif/collectif ne donnant pas lieu à loyers accessoires (local à vélos, poussettes, réception TV collective…) | 2 % |
| Prestations pour personnes âgées (douche à l'italienne, motorisation volets, porte de garage automatisée…) | 2 % |
| Prestations pour personnes handicapées non exigibles par la réglementation accessibilité (par exemple : motorisaton volets, porte de garage automatisée) *Par ailleurs en VEFA, cette possibilité de marge pourra également être mobilisée si les logements (au rez de chaussée, ainsi que ceux desservis par un ascenseur) sont livrés effectivement accessibles (douche à l'italienne, hauteur des commandes ...)* | 2 % |

Enfin, les plafonds des marges locales sont les suivants :

- 12 % pour les PLUS (pour une opération sans ascenseur ou pour les opérations avec ascenseur obligatoire)
- 15 % pour les PLUS (pour les opérations dotées d'un ascenseur non obligatoire)
- 8 % pour les PLAI

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:
CS = 0,77 x [1 + (nombre de logements x 20 $m^2$ / surface utile totale de l'opération]
Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes importantes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LM zone) de plus de 18 % ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur non obligatoire, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

**2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale)**

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation..

*Loyer annuel en € par m2 de surface corrigée*

| TYPES DE LOGEMENT | ZONE 3 |
|---|---|
| | |
| **II.** « PALULOS communales» | 4,77 |

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au $m^2$ fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

| TYPES DE LOGEMENT | ZONE 3 |
|---|---|
| | |
| **II. «PALULOS communales»** | 5,05 |

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil général délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

**3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.**

Les niveaux maximum des loyers « sociaux » et « très sociaux » maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire (prenant parfois la forme d'un avis) annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R321-10 et R321-10-1 du CCH. Les loyers maximaux relatifs aux « loyers intermédiaires » sont fixés annuellement par le Bulletin Officiel des Finances Publiques Impôts dans la rubrique « Borloo ancien conventionnement Anah ».

**Tableaux récapitulatifs des plafonds loyers applicables pour les conventions et baux conclus à compter du 1er janvier 2013**

1 – Pour les conventions L 321-8 : niveau social et très social

Loyers mensuels maximums en € par m² de surface habitable dite « fiscale »

| Types de logements | Zone B(1) | Zone C |
|---|---|---|
| Logements « sociaux » | 5.92 | 5.31 |
| Logements « très sociaux » | 5.75 | 5.12 |

Déduction spécifique sur les revenus fonciers : 60 %

(1) En Haute-Saône, seules les communes de CHALONVILLARS et HERICOURT sont situées en zone B

Dans les zones où le marché locatif est particulièrement tendu, il pourra être dérogé aux valeurs du tableau ci-dessus, dans la limite du loyer maximum dérogatoire figurant dans le tableau suivant. Cette

possibilité vise en particulier les logements de moins de 65 m² afin de tenir compte de la cherté au mètre carré des petits logements par rapport aux grands, ainsi que ceux dont la superficie des annexes non prise en compte dans le calcul de la surface de référence est très élevée.

Loyers mensuels maximums dérogatoires en € par m² de surface habitable dite « fiscale »

| Types de logements | Zone B(1) | Zone C |
|---|---|---|
| Logements « sociaux » dérogatoire | 8.04 | 6.26 |
| Logements « très sociaux » dérogatoire | 6.87 | 5.68 |

Déduction spécifique sur les revenus fonciers : 60 %

2 – Pour les conventions L 321-4 : niveau intermédiaire

Plafonds de loyers intermédiaires Anah applicables en 2013 : **conventionnement sans travaux** :

Les plafonds de loyer mensuel, hors charges sont les suivants :

| Loyers intermédiaires | Plafonds de loyers au m² |
|---|---|
| Zone B | 11,87 |
| Zone C | 8,6 |

Déduction spécifique sur les revenus fonciers : 30 %

Plafonds de loyers intermédiaires Anah applicables en 2013 : **conventionnement avec travaux** :

L'instruction de l'Anah n° I. 2007-04 du 31 décembre 2007 a permis en 2008, à la délégation locale de l'Anah, appuyée par le Conseil Général de la Haute-Saône, l'Adil de la Haute-Saône et le groupe Habitat et Développement, de créer 4 zones locales de marché pour déterminer les loyers plafonds applicables sur le territoire de la Haute-Saône :

- Zone très tendue
- Zone tendue
- Zone standard
- Zone détendue

La liste des communes en fonction des zones de marché, et les grilles de loyers correspondantes figurent en annexe du PAT.

**Dans le territoire de la Haute-Saône, seule les communes situées en zone très tendues peuvent bénéficier du loyer intermédiaire.**

**4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales**

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1er janvier, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4ème trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4ème trimestre pour une part de 40%.
Les redevances maximales pour les conventions nouvelles et les modalités de révision de celles en cours sont fixées dans le respect de la circulaire (prenant parfois la forme d'un avis) annuelle publiée par la DHUP.

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-20-010

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection dans l'enceinte de la Pharmacie des Rêpes, sise 1-3 place du Commerce à Vesoul (70000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Pharmacie des Rêpes, sise 1-3 place du Commerce à Vesoul (70000).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Patrice DAVAL,pharmacien titulaire en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la pharmacie des Rêpes, sise 1-3 rue place du Commerce à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Patrice DAVAL,pharmacien titulaire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures dans l'enceinte de la pharmacie des Rêpes, sise 1-3 rue du Commerce,, 70000 Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0181.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice DAVAL,pharmacien titulaire.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées 15 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-20-011

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Tabac-presse, sis 21 route de Ronchamp à Melisey (70270).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Tabac-presse, sis 21 route de Ronchamp à Melisey (70270).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Patrick PY, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Tabac-presse, sis 21 route de Ronchamp à Melisey (70270) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et les vols-agressions ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Patrick PY, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 6 caméras intérieures dans l'enceinte du tabac-presse, sis 21 route de Ronchamp, 70270 Melisey, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0186.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Patrick PY, gérant .

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Melisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-20-019

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la SAS "Distillerie Paul Devoille", sise 7 rue des Moines Hauts à Fougerolles (70220).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la SAS « Distillerie Paul Devoille », 7 rue des Moines Hauts – 70220 FOUGEROLLES*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par *Monsieur Hugues DE MISCAULT, Président directeur général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la SAS « Distillerie Paul Devoille », sis 7 rue des Moines Hauts à FOUGEROLLES (70220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 octobre 2016 ;*

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du *14 décembre 2016* ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir d*es atteintes aux biens, la sécurité des personnes, secours à personne-défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques ;*

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Hugues DE MISCAULT, Président directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure dans l'enceinte de la SAS Distillerie Paul Devoille, sis 7 rue des Moines Hauts, 70220 Fougerolles, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0165.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hugues DE MISCAULT, Président directeur général,

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées 0 jour. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de  et le maire de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-20-014

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Poste, sis 19 avenue de Verdun à Jussey (70500).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de Poste sis 19 avenue de Verdun à Jussey(70500).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Patrice ALLEMAND, directeur régional sûreté, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de Poste sis 19 avenue de Verdun à Jussey (70500).et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Patrice ALLEMAND, directeur régional sûreté, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures, 2 camérats extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique** dans l'enceinte du bureau de Poste sis 19 avenue de Verdun à Jussey (70500), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0188.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice ALLEMAND, directeur régional sûreté La Poste à Jussey.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-20-016

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie-patisserie "SARL DOLCI", sise 3 rue de Colombe à Frotey-les-Vesoul (70000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie -patisserie « Sarl DOLCI », sise 3 rue de Colombre à Frotey-les-Vesoul (70000).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Eddy DOLCI, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie-patisserie « Sarl Dolci », sise 3 rue de Colombe à Frotey-les-Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Eddy DOLCI, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures dans l'enceinte de la boulangerie-patisserie « Sarl Dolci » sise 3 rue de Colombe 70270 Frotey-les-Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0183.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eddy DOLCI, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées 2 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Frotey-les-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-20-017

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la SARL JUSSEY BÂTIMENT, sise 6 rue du Clolois à Jussey (70500).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la SARL JUSSEY BATIMENT, sise 6 rue du Clolois à Jussey (70500).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006, relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Mustafa CINI, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la SARL JUSSEY Bâtiment, sise 6 rue du Clolois à JUSSEY (70500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Mustafa CINI, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans l'enceinte de la SARL Jussey Bâtiment, sise 6 rue du Clolois, 70500 JUSSEY, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0185.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mustafa CINI, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées 5 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-20-018

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la SARL POTHIER Philippe, sis ZI les Giranaux à Arc-les-Gray (70100).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la SARL POTHIER Philippe, sis ZI les Giranaux à Arc-les-Gray (70100).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Philippe POTHIER, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la SARL POTHIER Philippe, sis ZI Les Giranaux à arc-les-Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Philippe POTHIER, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures** dans l'enceinte de la SARL Philippe POTHIER, sise ZI des Giranaux, 70100 ARC-LES-GRAY, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0199

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe POTHIER, gérant,

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire d'Arc-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-20-020

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Bar-tabac "Le Totem-La Civette", sis 6 Quai Mavia à Gray (70100).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Bar-tabac« Le Totem-la Civette », sis 6 Quai Mavia à Gray (70100).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean THIERRY, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar-tabac « Le Totem-la Civette », sis 6 Quai Mavia à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Jean THIERRY, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte du ,bar-tabac « Le Totem-la Civette » sis 6 Quai Mavia à Gray (70100), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0205.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Jean THIERRY, gérant du bar-tabac « Le Totem-la Civette » à Gray (70100).

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-20-015

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de Poste, sis 11 rue des 4 fils Doumer à Luxeuil-les-Bains (70306).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de Poste sis 11 rue des 4 fils Doumer à Luxeuil-les-Bains (70306).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Thérèse ROY, directrice d'établissement, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de Poste sis 11 rue des 4 fils Doumer à Luxeuil-les-Bains (70306) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Madame Thérèse ROY, directrice d'établissement, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméras intérieure,** dans l'enceinte du bureau de Poste sis ,11 rue des 4 fils Doumer à Luxeuil-les-Bains (70306). conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0202.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Thérèse ROY, directrice d'établissement.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-24-003

# Arrêté du 24 mars 2017 autorisant l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Broye Aubigney Montseugny » à organiser une manifestation pédestre intitulée « La Course des Chevaliers de Malte », le dimanche 2 avril 2017, sur le territoire de la commune de Broye Aubigney Montseugny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*autorisant l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Broye Aubigney Montseugny » à organiser une manifestation pédestre intitulée « La Course des Chevaliers de Malte », le dimanche 2 avril 2017, sur le territoire de la commune de Broye Aubigney Montseugny*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

QUALIPREF 2

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 13 février 2017 par M. Thomas FARIELLO, président de l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Broye Aubigney Montseugny », en vue d'organiser, le dimanche 2 avril 2017, une manifestation pédestre intitulée « La Course des Chevaliers de Malte », sur le territoire de la commune de Broye Aubigney Montseugny ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 8 février 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 8 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 1er mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 22 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Broye Aubigney Montseugny le 6 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône le 17 février 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** : M. Thomas FARIELLO, président de l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Broye Aubigney Montseugny », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée **« La Course des Chevaliers de Malte »**, le dimanche 2 avril 2017, de 08h00 à 12h00, sur le territoire de la commune de Broye Aubigney Montseugny, selon les parcours figurant en annexe.

La manifestation comporte deux parcours :

- un parcours non chronométré de marche ou de course à pied de 5,5 km (départ à 09h45) ;
- un parcours chronométré de course à pied de 12,8 km (départ à 10h00).

Le départ et l'arrivée ont lieu devant la salle des fêtes de la commune.
En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

**Article 3** : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

**Article 4** : L'organisateur devra reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

**Article 5** : La manifestation est organisée sous le régime du strict respect du code de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de faire respecter les règles de priorité du code de la route aux participants et aux usagers de la route. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

**Article 6** : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

**Article 8** : Le responsable de la manifestation est :

M. Thomas FARIELLO (tél. 06 87 12 03 48).

**Article 9** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 10** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

**Article 11** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Broye Aubigney Montseugny ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 12** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 13** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 14** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Maire de Broye Aubigney Montseugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Thomas FARIELLO, président de l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Broye Aubigney Montseugny », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 MARS 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

*Liste des pièces jointes* :

- *règlement de l'épreuve*
- *plans des parcours*

# Réglement

Organisateur:
L'Amicale des Sapeurs Pompiers de BROYE - AUBIGNEY - MONTSEUGNY.

Epreuves:
- Course de 13 kms ouverte à partir de la catégorie cadet (nés en 2000-2001).
- Course de 5,5 kms ouverte à partir de la catégorie cadet (nés en 2000-2001)
- Marche libre de 5,5 kms ouverte à tous.

Participants coureurs:
Les épreuves sont ouvertes aux licenciés FFA, triathlon et aux non licenciés hommes et femmes. Les athlètes mineurs doivent être en possession d'une autorisation parentale de participation.

Inscriptions pour les coureurs:
Par courrier ou par mail avant le 26 mars 2017 à Sandrine FARIELLO 49, grande rue 70140 MONTSEUGNY ou sandrine.chretien@wanadoo.fr

Fournir une copie de licence FFA ou triathlon, ou un certificat de moins d'un an au jour de la compétition, en précisant de manière explicité l'autorisation à la pratique en compétition de la course à pied ou de l'athlétisme.

Une inscription ne sera pas prise en compte en cas de dossier incomplet.

PAS D'INSCRIPTION SUR PLACE pour les coureurs.

Inscription pour les marcheurs:
Par courrier, mail, téléphone ou sur place avant 9H00.

Dossards
Retrait des dossards le dimanche 2 avril 2017 à la salle des fêtes de BROYE LES PESMES de 8H00 à 9H00.

Classements et récompenses
1 cadeau sera remis à tous les participants.
Récompenses sur le 13 kms pour les 3 premiers hommes et femmes , 1er cadet, 1er junior, 1ère cadette, 1ère junior, 1er vétéran homme et femme.

Tarifs des épreuves
13 kms : 8 euros
5,5 kms course : 4 euros
5,5kms marche : 2 euros

Aucun remboursement ne sera accordé dans les 7 jours précédents la course. Avant ce délai, il sera accordé sur présentation du certificat médical.

Ravitaillements
Parcours de 5,5 kms: postes de ravitaillements au départ et à l'arrivée.
Parcours de 13 kms: poste de ravitaillements au km 7 .

# Réglement

Voies utilisées
La compétition se déroule sur routes ouvertes à la circulation, les concurrents devront impérativement emprunter le côté droit de la chaussée.

Sécurité des concurrents:
Une équipe de secours sera présente sur le site et sur le parcours.

Assurance:
L'organisation a souscrit pour l'épreuve une assurance responsabilité civile. Chaque participant doit être aussi assuré.

Droit à l'image:
Par son inscription, tout participant autorise l'organisation ou ses partenaires à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles il pourrait apparaître.

Abandon
En cas d'abandon, les coureurs ont obligation de le signaler à l'organisation.

Respect de l'environnement
Chaque participant s'engage à ne laisser traîner aucun déchet sur le parcours.

Acceptation du règlement de l'épreuve
En acquittant son inscription, chaque participant confirme avoir pris connaissance du règlement complet et l'accepte sans réserve.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident provoqué par une déficience physique lors de la course et de la marche.

Annulation
L'organisateur se réserve la faculté d'annuler la manifestation soit sur requête de l'autorité administrative soit en cas de force majeure. Aucune indemnité ne pourra être versée à ce titre; les participants seront remboursés de leurs frais d'engagement.

**Informations au 06 87 12 03 48**
**http://club.quomodo.com/spbam-fr**

## Programme

8H00 à 9H30: retrait des dossards à la salle des fêtes de BROYE LES PESMES
9H35: briefing devant la salle des fêtes
9H45 : départ de la course et marche de 5,5 kms
10H00: départ de la course de 13 kms
12H00: remise des prix

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.

©2017 www.openrunner.com

Parcours n°6893144 - **Parcours course et marche 5,5kms** - Course à pied, **5.536** (km) : Broye-Aubigney-Montseugny -> Broye-Aubigney-Montseugny

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.

©2017 www.openrunner.com Parcours n°6893153 - **parcours course 12,8kms** - Course à pied, **12.871** (km) : Broye-Aubigney-Montseugny -> Broye-Aubigney-Montseugny

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-24-004

# Arrêté du 24 mars 2017 portant retrait de l'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière Automobile Club

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation

Bureau de la circulation

ARRETE PREF-D1-I-2017 N° du 24 MARS 2017

portant retrait de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et L. 213-5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°033 du 13 décembre 2016 portant délégation à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 portant création d'un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°7 du 6 février 2013 autorisant M. Didier BOLLECKER, représentant de l'Automobile club – ACAFA à exploiter en Haute-Saône un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT que par courrier recommandé du 6 février 2017, l'établissement Automobile club, sis 38 avenue du Rhin à Strasbourg a été informé par la préfète de la Haute-Saône de son intention de procéder au retrait de son agrément pour non-respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé et qu'il avait dans ces conditions un délai de 30 jours pour faire part de ses observations ;

CONSIDERANT que l'établissement Automobile club a reçu ce pli recommandé le 8 février 2017 et n'a formulé aucune observation ;

CONSIDERANT que l'établissement Automobile club a fait savoir par message électronique en date du 17 février 2017 qu'il supprime toute sa planification 2017 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il doit être mis fin à l'agrément délivré le 6 février 2013 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** L'arrêté préfectoral n°7 du 6 février 2013 relatif à l'agrément R1307000050 délivré à M. Didier BOLLECKER pour exploiter en Haute-Saône un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Automobile Club, est abrogé.

**Article 2** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 3** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 24 MARS 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-27-008

# Arrêté du 27 mars 2017 organisant la suppléance de Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône, le vendredi 31 mars 2017 de 14 h à 24 h.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

# ARRETE PREFECTORAL

Préfecture
Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne

organisant la suppléance de Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône, le vendredi 31 mars 2017 de 14 h à 24 h.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. NGOUOTO Alain ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le vendredi 31 mars 2017 de 14 h à 24 h ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1.** Pendant l'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône le vendredi 31 mars 2017 de 14 h à 24 h, la suppléance de la préfète de la Haute-Saône est exercée par M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure.

**Article 2** Pendant cette suppléance, M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 mars 2017.
La préfète

Marie-Françoise LECAILLON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

# Préfecture de Haute-Saône

# 70-2017-03-23-009

# arrêté portant autorisation d'appellation caserne gendarmerie Luxeuil

*autorisation d'octroyer l'appellation MDL chef Bertrand FOLIGUET la caserne de Gendarmerie de Luxeuil*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du 23 MARS 2017

Portant autorisation d'octroyer l'appellation « Maréchal des Logis Chef Bertrand FOLIGUET » à la caserne de gendarmerie de Luxeuil les Bains.

**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie ;

VU le décret n°68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n°112500 du 29 octobre 2012, relative à l'appellation des casernements, à l'installation de monuments ou de statues commémoratifs et à l'apposition de plaques commémoratives de la gendarmerie nationale ;

VU la décision d'agrément de Monsieur le Directeur Général de la gendarmerie nationale en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la famille du Maréchal des Logis Chef Bertrand FOLIGUET ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 :
Autorisation est donnée d'octroyer l'appellation « Maréchal des Logis Chef Bertrand FOLIGUET » à la caserne de gendarmerie de Luxeuil les Bains.

Article 2 :
Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-20-012

# Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Boulangerie-épicerie PROXI, sis 1 rue du Général de Gaulle à Aillevillers et Lyaumonts (70320).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

*Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Boulangerie-épicerie PROXI, sis 1 rue du Général de Gaulle à Aillevillers et Lyaumonts (70320).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014203-0040 du 22 juillet 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie-épicerie « PROXI », sise 1 rue du Général de Gaulle à Aillevillers-et-Lyaumont (70320) ;

VU la demande de modification d'installation présenté par Madame Vanessa JENNEQUIN - gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Boulangerie-épicerie « PROXI », sise 1 rue du Général de Gaulle à Aillevillers et Lyaumonts (70320) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Madame Vanessa JENNEQUIN – gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'enceinte de la Boulangeire-Epicerie « PROXI », sise 1 rue du Général de Gaulle, 70320 AILLERVILLERS et LYAUMONTS, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0201.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Vanessa JENNEQUIN – gérante.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées 12 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Aillevillers et Lyaumonts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-20-013

# Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Carrefour Contact, sis 1 rue du Plain à Ronchamp (70250).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

*Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Carrefour Contact, sis 1 rue du Plain à Ronchamp (70250).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présenté par Monsieur Michel GUSMINI - gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Carrefour Contact », sis 1 rue du Plain à Ronchamp (70250) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Michel GUSMINI, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 24 caméras intérieures dans l'enceinte du magasin Carrefour Contact, sis 1 rue du Plain, 70250 RONCHAMP, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0204.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel GUSMINI, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées 15 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-27-001

# portant désignation du délégué de l'administration chargé de la révision des listes électorales dans la commune de Lyoffans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

# ARRETE

portant désignation du délégué de l'administration chargé de la révision des listes électorales dans la commune de Lyoffans

**LA PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L 17 du code électoral ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2016 désignant les délégués de l'administration pour la révision des listes électorales 2016/2017 ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques RODRIGUES-CANELLAS est désigné délégué de l'administration depuis plusieurs années consécutives ;

SUR proposition de Monsieur le maire de Lyoffans ;

## ARRETE

**Article 1.** : Madame Christelle MOUGIN née le 4 août 1985 à Belfort (90) est désignée en remplacement de Monsieur Jacques RODRIGUES-CANELLAS en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission administrative communale chargée de la révision des listes électorales dans la commune de Lyoffans.

**Article 2.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3.** : Le Maire de Lyoffans est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 27 MARS 2017
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,

Alain NGOUOTO

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr